



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de MOYAUX

L'an **deux mil vingt six, le sept mars**, à **10h00**, le Conseil Municipal de la commune **de MOYAUX**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. BENOIT CHARBONNEAU**.

Étaient présents : M. BENOIT CHARBONNEAU, Mme MARIE-LAURE GAUDIN THOMAS, M. ALAIN LEBEY, Mme BRIGITTE CROMBEZ, Mme LILIANE MUTRELLE, Mme JACQUELINE DELILLE, Mme HELENE NEUVILLE, M. PHILIPPE DURAND, M. PATRICK CORBLIN, Mme SOIZICK LECOUTURIER, M. MICHEL ROBERGE, M. ALAIN LECAT, Mme PEGGY MALBRANCHE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. EMMANUEL LEPROUX, M. SEBASTIEN FOUQUES.

Procurations : M. EMMANUEL LEPROUX en faveur de M. ALAIN LECAT.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 13

Secrétaire : Mme PEGGY MALBRANCHE.

Ordre du jour :

01 - Compte Professionnel de Formation

02 - Dons

03 - CAL: Convention MSA

DÉLIBÉRATION N°MA-1-2026-016 : Compte Professionnel de Formation

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.422-8 à L.422-19,

Vu le Code du travail, notamment son article D.6323-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 modifiée portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique n°RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la prise en charge des frais afférents à l'utilisation du compte personnel de formation.

Monsieur le Maire expose que « le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'agent public. Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées. »

A ce titre, le Code général de la fonction publique créé au profit des agents publics, un compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique, est constitué du compte d'engagement citoyen (CEC) et du compte personnel de formation (CPF). Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce dispositif.

Le compte personnel de formation permet à l'agent public de suivre une action de formation d'accéder à une qualification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris vers le secteur privé. Il n'inclut pas les formations d'intégration et de professionnalisation.

Il peut être mobilisé en lien avec :

- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Le congé pour bilan de compétences
- Le congé de transition professionnelle
- La préparation à un concours ou un examen professionnel
- Le compte épargne-temps.

Le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de 25 heures jusqu'à 150 heures maximum portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Une fois que le CPF atteint 150 heures, il n'est plus alimenté si les heures ne sont pas utilisées. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Aucune ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF. L'agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis.

L'utilisation du CPF s'effectue à l'initiative de l'agent. Celui-ci doit demander l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature et le contenu du projet d'évolution professionnelle, le calendrier et le financement de sa formation. Il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé assuré par l'autorité territoriale ou le Centre de gestion destiné à l'aider dans l'élaboration de son projet.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et notifiée dans un délai de deux mois. Elle peut être contestée par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP). Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par la collectivité ou l'établissement qu'après avis de l'instance paritaire compétente. Toutefois, l'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences. Cette formation ne peut être que différée dans l'année qui suit la demande.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect toutefois des nécessités de service.

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement liés à la formation. A ce titre, il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les éléments suivants :

1. L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :
 - Présentation de son projet d'évolution professionnelle
 - Programme et nature de la formation visée
 - Organisme de formation sollicité
 - Nombre d'heures requises
 - Calendrier de la formation
 - Coût de la formation et le cas échéant modalités de financement proposées par l'agent
2. Les demandes sont instruites tout au long de l'année
3. Conformément à l'article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, l'instruction s'appuiera sur les priorités suivantes :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions sur le fondement d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité ou l'établissement, notamment par le recours au catalogue de formations du CNFPT.

Enfin, en application de l'article L.422-12 du code général de la fonction publique, les demandes qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

4. La mise en œuvre d'une action de formation dans le cadre du compte personnel de formation prend la forme d'une convention écrite conclue entre la collectivité ou l'établissement et l'agent.

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite effectuer une formation mais ne dispose pas de droits suffisants, il peut, avec l'accord de l'autorité territoriale, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande. L'agent bénéficiaire d'un CDD ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

L'agent et la collectivité ou l'établissement concluront une convention d'utilisation anticipée des droits du compte personnel de formation.

L'autorité territoriale est autorisée à conclure toutes les conventions relatives aux actions de formation relevant du compte personnel de formation.

5. Toutes les actions de formation ont vocation à s'exercer en totalité pendant le temps de travail.
6. Conformément à l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, les actions de formation sont prises en charge selon les règles suivantes :
 - Et plafond par an et par agent : 100€
 - Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge
7. En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité ou l'établissement.
8. Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
9. Que Monsieur le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

14 VOTANTS/ 14 POUR/ 0 CONTRE/0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-1-2026-017 : Dons

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la Foire aux Anes, la commune de Moyaux reçoit des dons:

- GROUPAMA 100€
- Le bras d'or 100€

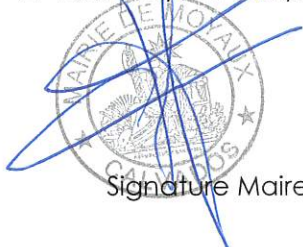
Le conseil municipal approuve à l'unanimité le don exposé ci-dessus.

14 VOTANTS/14 POUR/0 CONTRE/0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-1-2026-018 : CALI: Convention MSA

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention MSA annexée.

14 VOTANTS/14 POUR/0 CONTRE/0 ABSTENTION



Signature Maire, M. BENOIT CHARBONNEAU

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 07/03/2026

Signature Mme EGGY MALBRANCHE.